

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 82

présenté par

M. Becht, M. Philippe Vigier, M. Herth, M. Morel-À-L'Huissier, M. Christophe, M. Lagarde,
M. Favennec Becot et M. Demilly

ARTICLE 2**RAPPORT ANNEXÉ**

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 411 :

« Pour disposer d'un nouveau ou de plusieurs porte-avions disponibles au plus tard avant la fin de vie du Charles de Gaulle, des études seront initiées au cours de la LPM ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La projection de capacités aéronavales est en enjeu de souveraineté pour la France non seulement en ce qui concerne son rôle dans les opérations extérieures mais également dans la sécurisation de ses territoires ultra-marins, de ses zones économiques exclusives, des câbles sous-marins par lesquelles transite l'information mondiale et des routes commerciales. Or la disponibilité d'un unique groupe aéronaval réduit de facto la permanence de cette capacité de projection. La LPM doit donc laisser ouverte la possibilité pour la France de se doter d'un second porte-avions lors de la construction du successeur du Charles De Gaulle, afin de disposer en permanence d'un groupe opérationnel. Certes la décision de réalisation de ces navires ne sera prise que dans la prochaine décennie en fonction du contexte stratégique et dans le cadre éventuel de l'Europe de la défense qui pourrait progresser d'ici là, mais cette hypothèse doit rester ouverte. La LPM n'autorisant que les études, celles-ci étant de coût identique quel que soit le nombre de porte-avions in fine construits, cette modification est sans incidence budgétaire.